

COUR DE CASSATION

Chambre criminelle, 2 septembre 2009

Pourvoi n° 08-87616
Président : M. PELLETIER

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR
D'APPEL DE BASTIA,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre
correctionnelle, en date du 22 octobre 2008, qui
a renvoyé Fabrice X... des fins de la poursuite
du chef de refus de se soumettre à un
prélèvement biologique destiné à identifier
l'auteur d'un crime ou d'un délit ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 706-54, 706-55 et 706-56
du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des
pièces de procédure que Fabrice X... a été placé
en garde à vue et entendu au cours d'une
enquête préliminaire ouverte pour des faits de
corruption de mineur par une personne mise en
contact avec la victime par un réseau de
communications électroniques ; que les
enquêteurs l'ont informé qu'ils allaient procéder
sur sa personne à un prélèvement biologique
qui serait conservé en vertu des dispositions de
l'alinéa 2 de l'article 706-54 du code de
procédure pénale ; qu'ayant refusé de s'y
soumettre, il a été poursuivi pour avoir, alors
qu'il existait des indices graves ou concordants
rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des
infractions visées à l'article 706-55 du code de
procédure pénale, refusé de se soumettre à un
prélèvement biologique destiné à permettre
l'analyse et l'identification de son empreinte
génétique ;

Attendu que, pour renvoyer le prévenu des fins
de la poursuite, l'arrêt retient qu'en l'espèce, la
lecture du procès-verbal se limitant à son
audition à la suite d'une conversation avec une
mineure sur internet, "dont il n'est pas établi
qu'elle ait pu avoir un caractère réellement
ambigu", ne permet pas de considérer
qu'existent des indices rendant vraisemblable la
commission de l'infraction de tentative de
corruption de mineur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a
justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M.
Pelletier président, M. Arnould conseiller
rapporteur, Mmes Chanet, Ponroy, Koering-
Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Foulquié
conseillers de la chambre, Mmes Leprieur,
Lazerges conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mathon ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
président, le rapporteur et le greffier de
chambre.